

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 06-2020EI du 4 mars 2020
portant enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerroz » à MELLAC
et aménagement d'une prescription générale

Société COLAS CENTRE OUEST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan de Gestion Départemental des Déchets du BTP (PGDD) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MELLAC ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 20 mai 2019, complétée le 18 octobre 2019, présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société COLAS CENTRE OUEST en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Kerroz » sur le territoire de la commune de MELLAC, avec demande d'aménagement d'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dont l'aménagement est sollicité sur un point (dernier paragraphe de l'article 6) ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne, en date du 18 novembre 2019, déclarant la demande susvisée complète et régulière à la date du 18 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 18 décembre 2019 au 14 janvier 2020 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur les territoires des communes de MELLAC et de BANNALEC ;
- VU la publication le 29 novembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre de consultation du public comportant une observation ;
- VU les avis favorables des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du maire de MELLAC sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne du 28 janvier 2020 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COLAS CENTRE OUEST par lettre du 29 janvier 2020 ;
- VU les observations de la société COLAS CENTRE OUEST sur ce projet en date du 5 février 2020 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 février 2020 au cours de laquelle la société COLAS CENTRE OUEST a eu la possibilité d'être entendue ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COLAS CENTRE OUEST le 27 février 2020 ;
- VU le message électronique de la société COLAS CENTRE OUEST du 2 mars 2020 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT l'absence d'observations des conseils municipaux de MELLAC et de BANNALEC ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé (à l'exception du dernier paragraphe de l'article 6) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société COLAS CENTRE OUEST, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (article 6, dernier paragraphe) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables est mineur et ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COLAS CENTRE OUEST, représentée par M. Boris URSAT, président, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 18 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MELLAC, au lieu dit « Kerroz ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	16 000 tonnes/an soit un total de 160 000 tonnes sur 10 ans (100 000m ³)	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro parcelles	Superficie totale des parcelles en m²	Superficie sollicitée en m² pour l'exploitation
MELLAC	E	28	340	340
		29	240	240
		30	6670	6670
		31p	1660	1490
		466p*	1470	860
		467p*	28178	430
		763p*	27789	8130

**p : pour partie*

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 20 mai 2019 et corrigée le 18 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1. Aménagement des prescriptions générales - Article 6

En lieu et place des dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement rubrique 2760 du 12 décembre 2014 (« *Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site* »), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les stockages sont autorisés contre les anciens fronts de taille situés en limite du site.

Pour éviter tout risque de déversement des déchets à l'extérieur du périmètre de l'ICPE :

- les remblaiements ne dépassent pas la cote topographique des fronts existants,
- la haie arborée en haut des fronts et en limite de site est conservée.

ARTICLE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITES D'EXECUTION

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société COLAS CENTRE OUEST.

QUIMPER, le - 4 MARS 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de MELLAC et de BANNALEC
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le président de la société COLAS CENTRE OUEST